

Émission : 14-10-2020

Mise à jour : 22-02-2021

## Directive ministérielle DGSP-018

Catégorie(s) :  
✓ Isolement  
✓ Travailleurs de la santé  
✓ Dépistage

Directive sur la levée de l'isolement des travailleurs de la santé des établissements du réseau de la santé et des services sociaux

Remplace la directive émise le 14 octobre 2020 (non codée)

Expéditeur :	Direction générale de la santé publique (DGSP)
--------------	--



Destinataires :	<ul style="list-style-type: none"><li>- PDG et DG des établissements du RSSS</li><li>- Directions des services professionnels</li><li>- Direction des ressources humaines</li><li>- Directions SAPA</li><li>- Directions de la qualité</li><li>- Directions déficience physique, déficience intellectuelle et trouble du spectre de l'autisme</li><li>- Directions des programmes de santé mentale, dépendance et itinérance</li><li>- Directions des programmes jeunesse</li><li>- Établissements PC et PNC</li><li>- Associations et organismes représentatifs de ressources</li></ul>
-----------------	--

Directive	
Objet :	Directive concernant la levée de l'isolement des travailleurs de la santé en contexte de prestation de services compromise.
Principe :	<p>Cette directive remplace la directive émise le 14 octobre 2020 par le MSSS et tient compte des recommandations du Comité sur les infections nosocomiales du Québec (CINQ) de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) concernant la levée de l'isolement des travailleurs de la santé (TdS) du 18 décembre 2020 (Annexe 1) et du document Prise en charge des travailleurs de la santé – algorithme du 27 janvier 2021 (Annexe 2).</p> <p><b>Recommandations du CINQ pour la levée de l'isolement des TdS</b></p> <p>Selon les recommandations du CINQ mises à jour le 1<sup>er</sup> septembre 2020, les TdS infectés de la COVID-19 doivent respecter les conditions suivantes avant de retourner au travail :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 10 jours se sont écoulés depuis le début des symptômes<sup>1</sup>;</li><li>• Absence de fièvre depuis 48 heures (sans prise d'antipyrétique);</li><li>• Résolution des symptômes aigus depuis 24 heures (excluant toux, anosmie ou agueusie résiduelle).</li></ul> <p>Si possible au retour, affecter le travailleur aux soins des cas des usagers positifs à la COVID-19. Ainsi, le CINQ ne recommande plus d'effectuer des tests PCR pour lever les mesures d'isolement chez les TdS<sup>2</sup>. Cependant, les mesures d'isolement pourraient être cessées chez</p>

<sup>1</sup> En l'absence de symptômes, 10 jours doivent s'être écoulés depuis le prélèvement du premier test positif. Advenant que le cas initialement asymptomatique développe des symptômes après le premier test positif, le décompte du 10 jours débute à partir de la date de début des symptômes et non de la date du test positif.

<sup>2</sup> Si un résultat positif est tout de même obtenu pour un TdS rétabli et asymptomatique, aucun isolement ni aucune recherche des contacts ne sont requis. Dans cette situation, il est recommandé de vérifier l'indication du test PCR et de vérifier si la personne a présenté ou non des symptômes avec un questionnaire exhaustif.

	<p>un TdS immunosupprimé pour lequel on aurait obtenu deux résultats de PCR négatifs entre le jour 21 et 28 si les critères cliniques sont rencontrés. Si le TdS est hospitalisé, appliquer les recommandations pour les usagers hospitalisés.</p> <p>Le manque de données sur les effets du vaccin au niveau de la transmission ne permet pas de modifier les différentes recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ <i>Le travailleur de la santé doit continuer de respecter toutes les mesures de prévention et contrôle des infections peu importe son statut vaccinal (distanciation physique, port de l'équipement de protection individuelle, hygiène des mains Il est trop tôt pour statuer sur l'impact du statut vaccinal en lien avec les critères d'exposition d'un travailleur de la santé. Les recommandations en vigueur dans ce document sont donc maintenues.</i></li> </ul> <p>(<a href="https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2905-prise-charge-travailleurs-sante-milieux-soins.pdf">https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2905-prise-charge-travailleurs-sante-milieux-soins.pdf</a>).</p>
Mesures à implanter :	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Réduire la période d'isolement pour les TdS dans les situations où il y a un bris de service, lorsque le TdS asymptomatique est un contact domiciliaire d'une personne symptomatique en attente d'un résultat de test COVID-19 (personne sous investigation [PSI]).</li> </ul>

### Coordonnées des secteurs et des personnes ressources

#### Notes importantes :

Direction ou service ressource :	<p><b>Direction générale de la santé publique</b> SantePubliqueQuebec@msss.gouv.qc.ca</p>
Documents annexés :	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Annexe 1 : <b>SRAS-CoV-2 : Recommandations pour la levée des mesures d'isolement des travailleurs de la santé :</b> <a href="https://www.inspq.qc.ca/publications/2904-levee-isolement-travailleurs-covid19">https://www.inspq.qc.ca/publications/2904-levee-isolement-travailleurs-covid19</a></li> <li>✓ Annexe 2 : <b>Prise en charge des travailleurs de la santé – algorithme :</b> <a href="https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2905-prise-charge-travailleurs-sante-milieux-soins.pdf">https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2905-prise-charge-travailleurs-sante-milieux-soins.pdf</a></li> </ul>

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux visitez le :

[msss.gouv.qc.ca/directives](https://msss.gouv.qc.ca/directives)

**Original signé par**  
Le sous-ministre adjoint,  
Horacio Arruda

**Lu et approuvé par**  
La sous-ministre,  
Dominique Savoie

## Directive ministérielle DGSP-018

### Directive

#### Conduite pour les TdS qui devraient être retirés du travail, mais dont les services sont absolument requis en contexte de prestation de services compromise et en situation de rupture sévère de services

Comme tous les employeurs du Québec, les établissements de santé et de services sociaux doivent appliquer, dans la mesure du possible, les mesures de santé publique pour leurs employés qui font l'objet d'une mesure d'isolement, en fonction de leur gestion de l'offre de services.

En lien avec la transmission de la COVID-19, plusieurs travaux ont été tenus par le Comité sur les infections nosocomiales du Québec (CINQ), ce qui a permis d'apporter plusieurs ajouts et modulations dans les recommandations déjà émises. En plus de considérer les positions émises par l'INSPQ sur le port du masque approprié dans les établissements du réseau de la santé et des services sociaux offrant des soins, la littérature scientifique disponible à ce jour a été analysée et les lignes directrices des diverses instances nationales et internationales ont été prises en compte. L'expérience acquise par les membres du CINQ au cours de leur pratique pendant la pandémie a également été considérée dans la modulation de certaines recommandations.

Lorsque la prestation de services est compromise, les établissements sont responsables de mettre en place toutes les solutions à leur disposition avant d'avoir recours à du personnel faisant l'objet d'un isolement. Ainsi, les travailleurs qui respectent les critères de levée de l'isolement selon les nouvelles conditions du CINQ énoncés dans la section « Principe » ci-haut devraient être rappelés de façon prioritaire, avant de faire appel à du personnel en isolement.

**S'il n'est pas possible d'assurer la prestation de services malgré la mise en place de solutions alternatives (ex. : réorganisation des horaires de travail, optimiser les corps d'emploi, etc.) et malgré le recours aux travailleurs rétablis selon les conditions du CINQ énoncés ci-haut, les établissements doivent utiliser une approche de gestion des risques.**

**Dans une telle situation, les établissements devraient faire appel aux TdS dans l'ordre suivant :**

**Situation 1 : TdS qui ont été exposés à une personne symptomatique vivant au même domicile et dont celle-ci est en attente d'un résultat de test et considérée comme une personne sous investigation (PSI), mais qui sont demeurés asymptomatiques jusqu'à maintenant.**

Le retour au travail de ces TdS doit s'effectuer dans le respect des mesures applicables selon le document « Recommandations pour la levée des mesures d'isolement des travailleurs de la santé » publié par l'INSPQ<sup>3</sup>. De plus, le TdS doit procéder à l'autosurveillance des symptômes avec prise de température deux fois par jour, jusqu'à l'obtention du résultat du test de la PSI. Les TdS peuvent retourner au travail en zone froide. Il doit également limiter ses déplacements à l'essentiel, soit de la maison au travail. Si le résultat de la PSI est positif, se référer à la situation suivante. Le TdS qui développe des symptômes doit être retiré immédiatement du lieu de travail.

**Situation 2 : TdS qui ont été exposés de façon significative<sup>4</sup> à un cas confirmé dans le milieu de travail, au domicile ou dans la communauté, mais qui sont demeurés asymptomatiques jusqu'à maintenant<sup>5</sup>**

<sup>3</sup> En date du 17 décembre 2020, les mesures suivantes sont recommandées: port du masque de procédure, hygiène des mains stricte, autosurveillance des symptômes avec prise de température deux fois par jour, distanciation physique (p. ex. lors des pauses, heure de repas), pour compléter le 14 jours après la dernière exposition.

<sup>4</sup> L'exposition significative inclut les expositions professionnelles pour lesquelles le retrait est indiqué selon le document « Prise en charge des travailleurs de la santé – algorithme » de l'INSPQ, du 27 janvier 2021 et les expositions communautaires jugées à risque modéré ou élevé selon le document « Mesures pour la gestion des cas et des contacts dans la communauté : recommandations intérimaires » de l'INSPQ.

<sup>5</sup> Les TdS ayant complété la plus longue portion de l'isolement prescrit suite au contact devraient être rappelés en premier. Par exemple, un TdS ayant eu une exposition significative il y a 13 jours devrait être rappelé au travail avant un TdS dont l'exposition s'est produite il y a 7 jours. Si le TdS n'atteint pas les critères de levée de l'isolement pour la population générale, il devrait respecter les consignes d'isolement à l'extérieur du milieu de soins dans lequel il travaille. Il ne devrait pas se déplacer ailleurs qu'au milieu de soins où il travaille et à son domicile et il ne devrait pas emprunter les transports en commun. Il est demandé aux établissements d'encourager le respect des consignes d'isolement à l'extérieur du milieu de soins auprès de ces TdS.

Le retour au travail de ces TdS doit s'effectuer dans le respect des mesures applicables selon le document « Recommandations pour la levée des mesures d'isolement des travailleurs de la santé » publié par l'INSPQ<sup>6</sup>. Ces TdS peuvent retourner au travail en zone froide.

**Situation 3 : TdS dont le test est positif pour la COVID-19 et qui ne respectent pas les critères de rétablissement<sup>7</sup>, mais qui sont demeurés asymptomatiques jusqu'à maintenant**

Les établissements pourraient faire appel à ces travailleurs en dernier recours. La nécessité de faire appel à ces TdS devrait être réévaluée régulièrement<sup>8</sup>. Dans ces situations extrêmes, les conditions d'amenuisement du risque (voir ci-bas) doivent être appliquées. De plus, le TdS doit procéder à l'autosurveillance des symptômes avec prise de température deux fois par jour. Le TdS qui développe des symptômes doit être retiré immédiatement du lieu de travail.

**Situation 4 : TdS qui ont fait une infection symptomatique à la COVID-19, dont les symptômes ont débuté il y a moins de 10 jours, mais qui sont asymptomatiques depuis 24 heures et afebriles depuis 48 heures (sans prise d'antipyrétique)**

Les établissements pourraient faire appel à ces travailleurs en dernier recours, en cas de rupture sévère de services. La nécessité de recourir à ces TdS devrait être réévaluée régulièrement<sup>9</sup>. Dans ces situations extrêmes, les conditions d'amenuisement du risque (voir ci-bas) doivent être **rigoureusement** appliquées.

**Les conditions d'amenuisement du risque (applicables pour **toutes les situations**) sont :**

- Port du masque de procédure en tout temps sur les lieux de travail (à l'exception des moments pour manger et boire), et ce, dès l'entrée dans l'établissement;
- Hygiène des mains à l'entrée au travail et à toutes les occasions où cela est requis dans un contexte de soins;
- **Recommander aux travailleurs de porter des vêtements propres pour venir travailler, de changer de vêtements lors du retour à leur domicile et de les laver séparément si présence de souillures visibles sur les vêtements;**
- **Limitation des déplacements à l'essentiel, soit de la maison au travail.**

**Présence en zones chaudes uniquement (pour situations 3 et 4)<sup>10</sup>:**

- **Distanciation physique de 2 mètres** avec les autres travailleurs, à l'exception de soins qui requièrent plusieurs personnes. Porter une attention particulière au respect de la distanciation **physique** dans les salles de repos **ainsi qu'à l'extérieur et aux abords de l'établissement lors des pauses;**
- Port adéquat de tout l'équipement de protection individuelle requis selon la présentation clinique du patient et les **directives** en vigueur;
- Réduction maximale des contacts entre les travailleurs des zones chaudes et ceux des zones froides ou tièdes. Dans la mesure du possible, il est demandé de :
  - o Recourir à des assignations stables de TdS d'une journée à l'autre (même installation, même unité, mêmes usagers, même dyade entre travailleurs);
  - o Mettre en place des équipes dédiées réservées aux zones chaudes;
  - o Limiter la circulation des TdS dédiés à la zone chaude à l'extérieur de cette zone;
  - o Augmenter la fréquence de la désinfection des surfaces aux endroits qui sont fréquentés par des travailleurs affectés dans des zones distinctes lorsqu'il est impossible de dédier ces installations à un seul groupe de travailleurs (par exemple, toilettes);
  - o Désigner des salles de repos et de repas dédiées ou identifier clairement des zones de repas et de repos dans une même salle pour chaque groupe de travailleurs selon leur zone d'affectation. Les travailleurs COVID-19 positifs doivent utiliser une zone de repos différente des travailleurs COVID-19 négatifs;

<sup>6</sup> En date du 26 août, les mesures suivantes sont recommandées: port du masque de procédure, hygiène des mains stricte, autosurveillance des symptômes avec prise de température deux fois par jour, distanciation physique (p. ex. lors des pauses, heure de repas), pour compléter le 14 jours après la dernière exposition.

<sup>7</sup> Moins de 10 jours se sont écoulés depuis la date du 1<sup>er</sup> prélèvement positif.

<sup>8</sup> La réévaluation doit avoir lieu aussi souvent que possible dans le contexte de l'établissement.

<sup>9</sup> La réévaluation doit avoir lieu aussi souvent que possible dans le contexte de l'établissement.

<sup>10</sup> Les TdS infectés faisant l'objet de mesures d'isolement devraient être assignés à des zones chaudes (incluant les zones tampons chaudes). Il n'est pas recommandé de recourir à ces travailleurs dans les zones froides ou dans les zones tièdes. En situation de rupture sévère de services en zone froide, les établissements pourraient prendre la décision d'assigner ces TdS en zone froide. Il s'agirait alors d'une décision de gestion et non d'une décision fondée sur les recommandations de santé publique. Une telle décision devrait être documentée et surtout justifiée. Des alternatives devraient être recherchées activement afin de cesser le recours à ces travailleurs le plus rapidement possible et d'éviter qu'une situation semblable ne se reproduise.

- Restreindre l'accès aux lieux communs de l'unité (poste, pharmacie, réserves, etc.) lorsque l'unité comprend une zone chaude et une zone froide ou tiède. Un nombre restreint de travailleurs de la zone froide peut accéder aux lieux communs. Ces personnes sont responsables de ravitailler la zone chaude en fournissant les équipements et les médicaments requis sans contact avec le personnel de la zone chaude;
  - Lorsque toute l'unité est en zone chaude, il est nécessaire de procéder à l'hygiène des mains avant d'entrer dans un lieu commun, de toucher seulement le matériel nécessaire et de désinfecter les objets et les surfaces plusieurs fois par quart de travail.
- Encouragement par l'établissement à respecter les consignes d'isolement à l'extérieur du milieu de soins<sup>11</sup> aux TdS qui n'atteignent pas les critères de levée de l'isolement<sup>12</sup>.

---

<sup>11</sup> Ces TdS ne devraient pas se déplacer ailleurs qu'au milieu de soins où ils travaillent et à leur domicile. Ils ne devraient pas emprunter les transports en commun ni s'arrêter en chemin pour faire des commissions.

<sup>12</sup> Se référer au document « Mesures pour la gestion des cas et des contacts dans la communauté : recommandations intérimaires » de l'INSPQ.